

VD_FINDINFO ML / 2021 / 221 vom 12. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___221

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 221 du 12 novembre 2021

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 221 del 12 novembre 2021

Regeste

POUVOIR DE REPRÉSENTATION, PROCURATION, DÉLAI FIXÉ PAR LE JUGE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst., 155 let. i LDIP, 132 al. 1 CPC (CH), 68 al. 1 CPC (CH), 68 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

e éd. 2017, n. 17 ad art. 68 ZPO [CPC]) ; la fixation d'un tel délai suppose cependant que le défaut ne relève pas d'un comportement volontaire et conscient (TF 4D_2/2013 consid. 3.1 ; Tenchio, op. et loc. cit.). Selon l'art. 155 let. i LDIP (loi fédérale sur le droit international privé ; RS 291), le droit applicable à la société régit, notamment, le pouvoir de représentation des personnes agissant pour la société, conformément à son organisation. Il s'ensuit que le pouvoir de représentation d'une société étrangère dépend de la « lex societatis », qui détermine quelles sont les personnes qui peuvent accomplir des actes produisant des effets juridiques sur la société ; il peut s'agir non seulement des organes de la société à proprement parler, mais également des personnes qui ont le pouvoir d'agir au nom de celle-ci sur le plan externe ; peu importe que ce pouvoir découle de la loi ou des statuts de la société (Guillaume, in Bucher (éd.), Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, n. 34 ad art. 155 LDIP et les réf. cit.). c) En l'espèce, la recourante est une société de droit français. Le point de savoir qui, en son sein, disposait du pouvoir de désigner une personne pour la représenter en Suisse, et ce dans le cadre d'une procédure de mainlevée de l'opposition à la poursuite qu'elle a intentée contre l'intimé, supposait la résolution de faits, d'une part, et éventuellement de questions juridiques en droit français (cf. art. 155 let. i LDIP), d'autre part. Si la juge de paix avait un doute sur la validité de la procuration fournie sous pièce 1 à l'appui de la requête de mainlevée par F._____, de K._____, pour le compte de la recourante, que ce soit sur le plan factuel ou juridique, il lui incombait d'impartir un délai audit prétendu représentant pour réparer l'éventuel vice affectant cette procuration. Sauf à violer l'art. 132 al. 1 CPC, elle devait accorder un tel délai à la recourante au moment où la question de la validité de la procuration a été soulevée, lors de l'audience du 26 mai 2021, et c'est donc à tort qu'elle lui a refusé ce délai et, par voie de conséquence, a écarté les documents produits le 28 mai 2021. Or, il ressort de ces documents, plus précisément des actes notariés intitulés « Délégation de pouvoirs », que la recourante a conféré à T._____, depuis le 27 novembre 2017, le pouvoir de faire en son nom des actes de recouvrement de ses créances et de la représenter en cette matière, avec faculté de délégation. L'intéressé était donc habilité à signer la procuration donnant mandat à K._____ de défendre les intérêts de la recourante contre l'intimé. III. En conclusion, le recours doit est admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée à la Juge de paix du district de Lausanne pour qu'elle entre en matière sur la requête de mainlevée

d'opposition et rende une nouvelle décision. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). La recourante a droit au remboursement de son avance de frais du même montant par la caisse du Tribunal cantonal. Il y a en outre lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à la recourante, en défraiement de son mandataire professionnel, par 1'500 fr., à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.